

# Accueil de moyenne durée, les Nomades (au-delà de 1 mois)

Validée à l'AG du 16 juillet 2020

*Ce statut concerne les personnes qui n'ont pas le statut d'habitantes de l'An 01, mais qui souhaitent faire de l'An 01 leur résidence principale, pour une durée déterminée, supérieure à un mois. Ce statut concerne toute personne faisant cette demande, dont les conjoint-es d'habitant-es.*

*Ce statut est par essence temporaire (même si la durée peut être longue), les nomades ont vocation à devenir, à terme, soit habitant-es, soit enthousiastes.*

*Dans l'état actuel de nos statuts, il n'existe pas de parts sociales spécifiques pour les nomades. Dans l'attente d'une révision des statuts, les nomades ont des parts sociales d'enthousiastes, et acquièrent ou perdent le statut de nomade selon les décisions d'AG.*

## ADMISSION

Une personne physique peut demander à acquérir le statut de nomade pour habiter dans la coopérative pour une durée déterminée. Ce statut s'acquiert lors d'une discussion en AG qui doit donner l'agrément.

*Modalités actuelles d'agrément : ~~un avis favorable~~ accord de toutes les habitant-es*

La durée d'habitat peut être soit déterminée au moment où la personne devient nomade, soit définie plus tard lors d'une assemblée générale.

## DROITS

Les droits des « Nomades » sont :

- De disposer temporairement d'un espace privatif et d'une convention d'occupation associée au sein d'un immeuble de la société dans la mesure où un espace privatif salubre est vacant. Les conditions d'octroi, de taille sont définis dans le règlement intérieur ou en assemblée générale.
- Une seule voix dans toutes les délibérations prise par vote en assemblée générale.
- La propriété de parts sociales, quel qu'en soit le nombre, confère aux associé-es des droits égaux pour l'accès aux services de la coopérative et pour participer à sa gestion.

Le droit d'habiter sur place peut être suspendu temporairement selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

## DEVOIRS

- Participer régulièrement aux assemblées générales, sauf absence justifiée.
- L'assemblée générale peut également prévoir des devoirs spécifiques aux nomades. *À savoir actuellement :*
  - la personne définit en fonction de ses revenus, une somme qu'elle s'engage à verser chaque mois ou en une fois à l'An 01, sous la forme de parts sociales, non bloquées. Cette somme peut lui permettre de lui faciliter l'achat de parts sociales d'habitant-e.
  - engagement de la personne sur des modalités de participation aux travaux.
  - paiement des charges de vie courante + proprio + provision travaux comme les habitant-es
  - même règles de vie collective que les habitant-e-s (services, caisse alimentation, etc.)

## DÉPART

Les nomades ont vocation à devenir, à terme, soit habitant-es, soit enthousiastes.

Avant l'échéance prévue, l'AG peut demander à tout moment à un-e nomade de ne plus habiter sur place, avec un préavis d'un mois. À l'issue de ce préavis, sauf décision contraire, les parts de cette personne deviendront des parts d'enthousiaste.